

Affaire suivie par : Amandine Deniau
amandinedeniau@inria.fr

Par mail à l'adresse dada+request-45173-ec13dc2d@madada.fr

N/REF : DAJ-SDPC/ AmD/2024-18

Objet : demande de communication de documents administratifs

Monsieur,

Par mail en date 23 janvier 2024, vous avez adressé à Inria, via l'adresse dpo@inria.fr une demande de communication du « le rapport de la mission, confiée début 2022, au p-dg de l'Inria Bruno Sportisse, sur les "l'identification des infrastructures logicielles critiques" et le soutien public à ces infrastructures dans une perspective de souveraineté numérique »

J'accuse bonne réception de votre demande, qui est actuellement en cours d'examen au sein de la direction des affaires juridiques d'Inria.

Conformément aux dispositions des articles R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration, à défaut de réponse de la part d'Inria dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande, celle-ci doit être regardée comme étant implicitement rejetée.

En cas de refus, vous avez la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs d'un recours administratif préalable obligatoire dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de la décision de refus en cas de décision expresse soit de l'expiration du délai d'un mois évoqué ci-dessus en cas de décision implicite

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

La Directrice des affaires juridiques,

Valérie BOUTHEON

SIÈGE

Domaine de Voluceau
Rocquencourt – BP 105
78153 Le Chesnay Cedex France
Tél. : +33 (0)4 76 61 52 00
www.inria.fr